

ARRÊTÉ DU MAIRE n° G/2026/94 du 9 septembre 2026

**Arrêté portant opposition au transfert automatique des pouvoirs de police
au Président de Le Mans Métropole**

Le Maire de la Commune de Rouillon,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire, L5215-20-1 relatif aux compétences obligatoires des communautés urbaines créée antérieurement à la loi du 12 juillet 1999

Vu Le C.G.C.T. et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du Maire au Président d'établissement public de coopération intercommunale,

Vu Les statuts de Le Mans Métropole - communauté urbaine

Considérant que Le Mans métropole exerce notamment les compétences en matière de :

- Collecte des déchets ménagers ;
- Assainissement collectif et non collectif ;
- Création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Voirie ;
- Habitat
- PLUI et RLP

Considérant que l'exercice de ces compétences communautaires implique le transfert automatique au Président de la communauté urbaine des pouvoirs de police du maire attachés à chacune de ces compétences

Considérant l'élection du Président de Le Mans Métropole le 09 avril 2026

Considérant que le Maire peut s'opposer au transfert de tout ou partie de ses pouvoirs de police dans un délai de 6 mois suivant la date de l'élection du Président de la communauté urbaine,

ARRÊTE

Article 1 : **Le Maire de Rouillon s'oppose au transfert automatique au président de Le Mans Métropole des pouvoirs de police liés aux compétences suivantes :**

- voirie : police de la circulation et du stationnement ;
- délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis ;
- habitat : sécurité des bâtiments publics, des immeubles collectifs et des édifices menaçant ruine.

En mairie,
Le 9 septembre 2026
Le Maire
Laurent PARIS

